



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Arrêté n° 684/2020/DREAL/UD88 du **30 OCT. 2020**

**de suspension des activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages, exercées par
Monsieur Johnny MOECKES sur le territoire de la commune de Saint-Benoît-la-Chipotte**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 511-1 et L. 512-7 ;
- Vu le décret du Président de la République du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu la visite de contrôle des installations d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages (VHU), exploitées illégalement par M. Johnny MOECKES à Saint-Benoît-la-Chipotte, effectuée par l'inspection des installations classées le 16 septembre 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 06 octobre 2020 mettant en évidence les activités d'entreposage, démontage et découpage de VHU sans disposer d'autorisation au titre de la législation relative aux installations classées, ni de l'agrément requis au titre de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;
- Vu le projet d'arrêté de suspension transmis à M. Johnny MOECKES, en date du 06 octobre 2020 ;
- Considérant que M. Johnny MOECKES exploite une activité d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages sans l'enregistrement requis au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et sans l'agrément requis par l'article R. 543-162 du code de l'environnement, et ce dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie ;
- Considérant que l'exploitation de ces installations est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que lors de la visite de l'inspection des installations classées, il a été constaté que :
- les surfaces d'entreposage ne sont pas imperméabilisées,
 - le site n'est pas clôturé,
 - les risques d'incendie ne sont pas maîtrisés ,
 - la collecte et le traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ne sont pas assurés ;
- Considérant que la visite d'inspection met en évidence que les conditions d'exploitation présentent des risques avérés de pollution des sols, des eaux souterraines et superficielles ;
- Considérant que, par conséquent, il convient de suspendre ces activités et d'évacuer rapidement ces déchets vers des installations dûment autorisées à les traiter, dans l'attente de la régularisation administrative ;
- Considérant que l'exploitation dans des conditions qui ne garantissent pas la prévention des pollutions et des risques d'incendie, est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

- Considérant qu'aucune observation n'a été formulée par l'exploitant à l'égard du projet d'arrêté de suspension dans le délai imparti ;
- Considérant qu'il convient ainsi de faire application de la mesure de suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Les activités d'entreposage et démontage de véhicules hors d'usages, exploitées par M. Johnny MOECKES, sur son site situé Grande Rue à Saint-Benoît-la-Chipotte sont suspendues jusqu'à leur régularisation administrative.

M. Johnny MOECKES est tenu de faire évacuer, dans le délai maximal de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées à cet effet, tous les véhicules hors d'usages et déchets entreposés illégalement sur son site, susceptibles de polluer les sols et les eaux.

L'exploitant devra communiquer au Préfet et à l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, au plus tard dans la semaine qui suivra l'évacuation de ces déchets, les justificatifs de leur prise en charge par une installation dûment autorisée à les recevoir, à les traiter ou à les éliminer selon leur nature et/ou leur dangerosité, puis ultérieurement la copie des bordereaux de suivi de déchets dûment remplis et signés par l'exploitant de l'installation concernée.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement, il est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2 - Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Johnny MOECKES, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée au maire de Saint-Benoît-la-Chipotte.

Fait à Épinal, le 30 OCT. 2020

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.